

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner les objets suivants :

- Exposé des motifs et projet de loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille**
- Projet de décret pour l'octroi d'un prêt, portant intérêt au Fonds de compensation créé par la caisse d'allocations familiales gérant le régime pour personnes exerçant une activité lucrative et indépendante**
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption**
et
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Doris Cohen-Dumani et consorts demandant au Conseil d'Etat de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet unique serait le réexamen des montants des allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants**

La Commission thématique de la politique familiale du Grand Conseil vaudois (ci-après la commission) s'est réunie les 27 mai, 3 et 13 juin 2008 afin d'examiner les objets cités en titre.

La commission a siégé dans la composition suivante : Mmes Valérie Cornaz-Rovelli, Florence Golaz, Nuria Gorrite, Béatrice Métraux, Aliette Rey-Marion (remplacée par M. François Brélaz pour la séance du 13 juin), Elizabeth Ruey-Ray (remplacée par M. Guy-Philippe Bolay pour les séances des 27 mai et 3 juin), Roxanne Meyer (remplacée par Mireille Aubert pour la séance du 13 juin), Valérie Schwaar (vice-présidente), ainsi que MM. François Debluë, Olivier Mayor, Serge Melly, Gil Reichen, Jean-Marc Sordet, Pierre Volet. La commission était présidée par M. Claude-Eric Dufour.

Mme Mireille Aubert a participé aux deux premières séances en tant que postulante, avec voix consultative.

M. Pierre-Yves Maillard, conseiller d'Etat, a participé aux travaux de la commission et a apporté les explications et éclairages nécessaires à cet important dossier. Il était accompagné par M. Fabrice Ghelfi, chef du SASH/DSAS, Mme Anouk Friedmann, cheffe de projet de recherche en matière de coordination de politique familiale SG/DSAS et par Mme Leslie Moussali, responsable du service juridique SASH/DSAS (pour la séance du 3 juin).

La secrétaire de la commission, Mme Stéphanie Bédât, a assuré la prise des notes de séances. Qu'elle en soit ici vivement remerciée.

Introduction générale

Suite à l'adoption du projet de loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) par les Chambres fédérales le 24 mars 2006, puis par le peuple le 26 novembre 2006, le canton de Vaud a adopté un premier train de mesures permettant une adaptation progressive aux nouvelles exigences qui doivent impérativement entrer en vigueur le 1er janvier 2009.

La première étape s'est traduite, dès le 1er janvier 2008, par l'augmentation de l'allocation familiale mensuelle pour les jeunes de moins de 16 ans de 180 à 200 francs et par l'attribution de l'allocation complète pour les personnes qui exercent une activité professionnelle à temps partiel.

Pour la seconde étape, l'exposé des motifs et projet de loi (ci-après EMPL) propose non seulement d'achever l'adaptation législative à la LAFam, mais également de répondre à l'exigence de la Constitution vaudoise qui, à son article 63, alinéa 1, donne mandat à l'Etat de fixer les prestations minimales en matière d'allocations familiales et de veiller à ce que chaque famille puisse bénéficier d'allocations familiales selon le principe "un enfant – une allocation". Ces éléments justifient une révision totale de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAlloc) dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2009, conformément au délai imparti de 5 ans pour la mise en oeuvre de la nouvelle Constitution vaudoise.

Contenu principal du projet

La concrétisation du mandat constitutionnel "un enfant – une allocation" a nécessité des adaptations importantes pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante d'une part et pour les personnes sans activité lucrative d'autre part.

S'agissant des *personnes exerçant une activité lucrative indépendante*, un régime cotisant a été créé. Le plafonnement proposé et présenté initialement par le Conseil d'Etat a été considéré comme trop élevé lors de la consultation. Le Conseil d'Etat a suivi le principe d'un abaissement du plafonnement tout en admettant aussi que, dans certains cas de figure, il ne devenait pas possible d'assurer une prestation absolument universelle.

Par décret, le Conseil d'Etat propose d'accorder un prêt permettant d'assurer le démarrage du dispositif mis en place.

Les *personnes sans activité lucrative* bénéficient pour la plupart de l'aide sociale. Elles auront droit à une allocation qui sera cependant déduite du revenu d'insertion. Le Conseil d'Etat veut ainsi cibler les aides (sociales – familiales) et saisir les opportunités qui permettent de réduire la charge sociale déjà très lourde.

Les *personnes sans salaire et sans activité lucrative indépendante mais qui bénéficient d'une rente* (2^e pilier, rente AI) et qui ont des enfants à charge seront au bénéfice d'une aide cantonale sous condition de ressources et avec un plafonnement équivalant à deux fois la rente maximale AVS.

A travers la révision totale de la loi sur les allocations familiales, le Conseil d'Etat opère par ailleurs deux changements : d'une part, il veut renforcer les aides pour les parents d'enfants handicapés (augmentation de l'allocation de 180 à 200 francs) ; d'autre part, il met en place un régime APG pour la prise en charge d'enfants adoptés (voir postulat Mireille Aubert et consorts).

Concernant les *allocations de maternité*, le dispositif actuel est supplétif, c'est-à-dire qu'il comble certaines carences constatées. Le nouveau système proposé devrait resserrer les "mailles du filet" en garantissant des prestations pour chaque cas de figure. Le projet de loi prévoit ainsi d'établir une continuité entre l'allocation maternité et l'allocation pour famille s'occupant d'un handicapé mineur à domicile. L'allocation pour famille s'occupant d'un handicapé mineur à domicile intervient en cas d'impotence. Or, le constat d'impotence intervient dans la plupart des cas lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans. Comme la prestation d'allocation maternité s'interrompt après deux ans, la famille doit

aujourd'hui attendre de 12 à 18 mois avant de pouvoir bénéficier d'une prestation AI. L'objectif est donc d'assurer l'allocation maternité jusqu'à la confirmation du diagnostic d'impotence et à l'attribution effective d'une prestation AI.

Par ailleurs, la nouvelle loi cantonale propose d'allouer une *prestation perte de gain à toutes les mères*, y compris aux mères adoptives et aux mères - leur nombre est très limité - qui actuellement n'entrent pas dans le cercle des bénéficiaires, comme les mères qui viennent en Suisse pour suivre leur mari et qui sont enceintes de 5 mois ou plus (aujourd'hui, une femme enceinte doit avoir cotisé au moins 5 mois pour avoir droit à une allocation selon le régime fédéral).

Discussion générale

Certains points abordés dans l'EMPL ne sont pas ou que partiellement repris par les articles de lois. Des compléments d'informations ont ainsi été demandés par les commissaires. Ils sont rapportés ci-dessous :

Financement (chapitre 4.1). La possibilité offerte aux cantons d'introduire un prélèvement sur le salaire des employés pour contribuer au financement des allocations familiales nécessite un accord avec les organisations syndicales concernées. Cette possibilité a été envisagée, avec l'accord de l'Union syndicale vaudoise, lors du passage des allocations de 180 et 200 francs à respectivement 200 et 250 francs, mais elle a été refusée par les milieux patronaux.

Variantes pour personnes sans activité lucrative (chapitre 6.2). Quatre variantes ont été élaborées et mises en consultation dans le cas des personnes sans activité lucrative (trois variantes avec limite de revenu et une variante sans limite de revenu). Le Conseil de politique sociale s'est prononcé en faveur de la variante 1, soit un plafonnement du revenu à 1,5 fois la rente maximale AVS, ce qui représente un montant de 39'780 francs (limite de revenu fixée par la LAFam). Le Conseil d'Etat a opté pour la variante 2, soit une limite de revenu équivalant à 2 fois la rente maximale AVS, soit un montant de 53'040 francs.

Travailleurs agricoles (chapitre 6.5.3). Le complément cantonal aux allocations versées aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants soumis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) par le biais de la Charte sociale agricole (CSA) est partiellement remis en question par le Conseil d'Etat qui envisage de retirer la somme de 500'000 francs retranchée une première fois déjà en 1999 avant d'être rétablie par le Grand Conseil pour le budget 2008. Cette démarche, menée sans concertation avec les milieux concernés et une année seulement après que la somme de 500'000 francs a été réintroduite, est perçue négativement par la majorité de la commission. Une nouvelle consultation ainsi qu'une nouvelle définition de l'affectation des fonds de la CSA paraissent se justifier.

Régime pour personnes sans activité lucrative (chapitre 6.5.5). Une commissaire regrette que les allocations familiales soient considérées comme un revenu. M. le Conseiller d'Etat explique que le revenu d'insertion (RI) intervient après toutes les autres sources de revenu. Aujourd'hui, 25% des familles monoparentales sont au bénéfice du RI. Dans le cas où un salarié sollicite le RI, il devra donc être tenu compte de l'allocation familiale pour déterminer son droit. Une modification ne pourrait être obtenue qu'à la suite de la révision des normes en vigueur.

Régime de co-financement canton-communes. Ce régime se limite à la prise en charge de la situation d'enfants dont les parents sont sans revenu lucratif. Selon la loi sur l'organisation et le financement de

la politique sociale (LOF) et son règlement d'application (RLOF), les allocations familiales font partie de la répartition financière Etat - communes. Les montants concernés, peu importants, ne justifient pas une révision de la loi. Le Conseil de politique sociale, qui compte 3 représentants des communes, a admis l'évolution proposée.

Notons que dans certains cantons alémaniques, les communes assument l'entier de la facture sociale et que la répartition proposée pourrait plutôt être perçue comme un allègement pour les communes.

Maintien du Fonds cantonal pour la famille (chapitre 6.7.3). La majorité de la commission est favorable au maintien du fonds. Le Fonds cantonal pour la famille permettra en particulier une "sortie en douceur" du régime pour les familles touchées négativement par les effets de seuil.

Postulat Mireille Aubert et consorts pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption (chapitre 9). Vu le nombre restreint de cas concernés – environ 30 par année – le Conseil d'Etat a estimé que l'élaboration d'un EMPL ne se justifiait pas. Par ailleurs, le COPIL s'est prononcé sur cet objet et n'a pas émis de remarques. (La seule objection formulée portait sur l'éventuelle institution d'un régime contributif auquel le COPIL se serait opposé le cas échéant.)

Synthèse des discussions et adoption des articles

TITRE I : BUT

Article 1 But de la loi

Adopté à l'unanimité.

TITRE II : PRESTATIONS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFam)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 Organes d'exécution

Adopté à l'unanimité.

Article 3 Genres d'allocations et montants

Adopté à l'unanimité après discussion.

Article 4 Travailleurs agricoles

Adopté à l'unanimité.

Chapitre II : Régimes d'allocations familiales

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Article 5 Financement

Adopté à l'unanimité.

Article 6 Cotisation des employeurs et des employés

Synthèse de la discussion. Un vœu de simplification de fonctionnement en renonçant à l'alinéa 3 est contré par les exigences de l'article 20, alinéa 2, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) et les principes de gouvernance demandant transparence et séparation entre le financement des allocations familiales et les frais administratifs.

Adoption de l'article. Adopté par 13 oui, 2 non.

Article 7 Fonds de surcompensation

Synthèse de la discussion, alinéa 2, lettre b. Un commissaire propose de supprimer l'alinéa 2, lettre b, ce qui aurait pour conséquence de remettre en question l'existence du Fonds cantonal pour la famille. Cet amendement n'obtient pas la majorité.

La discussion porte ensuite sur le taux plancher de 0.01%. La possibilité selon laquelle le taux serait déterminé en fonction des besoins réels à venir est évoquée. Sur ce point, M. le Conseiller d'Etat rappelle que ce sont les partenaires qui fixent le taux et non le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil pourrait décider de maintenir le Fonds de surcompensation et cette décision pourrait être vidée de sa substance par l'organe du fonds qui fixerait le taux à un montant très bas. Formellement, il est possible de supprimer la phrase " Il ne peut être inférieur à 0,01% des salaires ". L'autre option consisterait à refaire un débat ou modifier un article qui demanderait au Conseil d'Etat de fixer le taux – lequel pourrait le fixer à la baisse comme à la hausse.

L'amendement est retiré.

Adoption de l'article. Adopté par 14 oui, 1 non.

Section II : Personnes sans activité lucrative

Article 8 Droit aux allocations

Synthèse de la discussion, alinéa 1. La variante 1 mise en consultation et qui reprend les chiffres de la LAFam, soit un revenu égal ou inférieur à 1.5 fois le montant d'une rente AVS complète maximale, est opposée à la proposition retenue par le Conseil d'Etat, soit une limite de revenu fixée à deux fois le montant d'une rente AVS complète maximale (variante 2). La variante 1 n'obtient pas la majorité.

Adoption de l'article. Adopté par 8 oui, 4 non et 3 abstentions.

Article 9 Organes d'exécution

Adopté à l'unanimité.

Article 10 Genres d'allocations et montants

Adopté à l'unanimité.

Article 11 Financement des allocations

Adopté à l'unanimité.

Article 12 Financement des frais administratifs

Adopté à l'unanimité.

TITRE III : PRESTATIONS CANTONALES

Chapitre I : Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Article 13 Assujettissement et droit aux allocations

Synthèse de la discussion, alinéa 2. Cet alinéa donne lieu à une confrontation sur l'application du principe "un enfant – une allocation".

M. le Conseiller d'Etat explique que dans ce cadre, deux modèles se défendent : l'un en faveur de l'universalité de l'allocation (allocation pour tous, cotisation pour tous avec le même effort), l'autre en faveur d'un plafonnement plus bas sans octroi de prestations. A l'issue de la consultation, le Conseil d'Etat était d'avis que la volonté de plafonnement l'emportait sur le besoin de prestation au sein des milieux patronaux. Les milieux patronaux ont par ailleurs fait savoir que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne souhaitaient pas, dans leur majorité, cette allocation. Le Conseil d'Etat a finalement opté pour le modèle du plafonnement inférieur sans droit à la prestation. Le fait de cotiser sans avoir droit à la prestation fonde le principe de l'allocation. Par ailleurs, les régimes les plus robustes sont ceux qui passent par la cotisation (voir AVS).

Si, pour certains commissaires, le plafonnement des cotisations justifie la non attribution d'allocations, pour d'autres, aller au-delà de 315'000 francs avec un taux de 1.4% présenterait un aspect confiscatoire, dès lors que les personnes concernées participent déjà largement au financement de l'allocation familiale.

L'OFAS ne s'est pas prononcé sur cette question car le régime d'allocations pour indépendants est un régime cantonal.

L'amendement (suppression de l'alinéa 2) n'est pas retenu.

Adoption de l'article. Adopté par 8 oui et 7 non.

Article 14 Subsidiarité et concours de droit

Adopté à l'unanimité.

Article 15 Genre et montant

Adopté à l'unanimité.

Article 16 Organes d'exécution

Adopté à l'unanimité.

Article 17 Versement de l'allocation

Synthèse de la discussion, alinéa 1, lettre a. Un commissaire propose de laisser la possibilité aux caisses de décompter les montants des allocations sur les cotisations et de modifier dans ce sens l'alinéa 1, lettre a. Le DSAS fait remarquer à ce propos que la logique du versement direct telle qu'exprimée à l'alinéa 1, lettre a ne peut pas s'appliquer dans toutes les situations (cas des couples séparés, par exemple). Par ailleurs, les versements sont exécutés à un rythme mensuel alors que les décomptes sont trimestriels.

Le DSAS propose de renvoyer, dans la loi, les modalités de versement au règlement d'application. Les modalités tiendront compte des remarques des députés.

Amendement de l'article 17, alinéa 1, lettre a

Selon EMPL: de fixer les allocations familiales et de les verser aux ayants droit.

Selon proposition d'amendement (en gras) : de fixer les allocations familiales. **Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement.**

Adoption de l'amendement. Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité.

Article 18 Financement

Synthèse de la discussion. Un lien est fait avec le traitement de l'article 13. Il en va de même pour le montant du gain assuré qui pourrait être modifié prochainement. En effet, la référence à l'ordonnance sur l'assurance-accident (OLAA) qui permet d'aboutir au chiffre de 315'000 francs pourrait être impactée par la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) dont les Chambres fédérales débattront lors de la session parlementaire d'automne 2008. La loi donne la compétence au Conseil fédéral de fixer la limite. Cette limite doit pouvoir couvrir une certaine proportion des salaires assurés en Suisse, fixée actuellement entre 92% et 96%. La révision de la LAA proposée par le Conseil fédéral abaisse la fourchette entre 90% et 95% des salaires assurés. Ainsi, la nouvelle limite que proposera le Conseil fédéral pourrait être modifiée à la baisse à l'avenir. (Si la limite fixée par le Conseil fédéral baisse à 120'000 francs, alors le plafonnement au niveau de l'Etat de Vaud sera de 300'000 francs.)

Adoption de l'article. Adopté à l'unanimité.

Article 19 Fonds de compensation

Adopté à l'unanimité.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Article 20 Femmes salariées ou indépendantes

Synthèse de la discussion, alinéa 1. Les dispositions vaudoises concernant la durée minimale de domicile dans le canton sont fixées à 6 mois. La LAFam prévoit 9 mois. L'argument selon lequel une grossesse est annoncée en général au terme des 3 premiers mois ne convainc pas la majorité. Un amendement est déposé. Il concernerait moins d'une dizaine de personnes par année.

Amendement de l'article 20, alinéa 1

Selon EMPL: Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 6 mois au moins dans le canton, ont droit [...].

Selon proposition d'amendement (en gras) : Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis **9** mois au moins dans le canton, ont droit [...].

Adoption de l'amendement. Adopté par 6 oui, 5 non et 3 abstentions.

Synthèse de la discussion, alinéa 1, lettre b. L'âge limite de 12 ans est également remis en question. Passé l'âge de l'école obligatoire, l'enfant est pris en charge et scolarisé au besoin dans des classes d'accueil, ce qui ne justifie plus un congé à plein temps pour l'adoption. A titre comparatif, le canton de Genève a fixé l'âge maximal à 8 ans. En outre, la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) propose des structures d'accueil en dehors des plages scolaires.

S'il faut reconnaître que, dans certains cas particuliers, un accompagnement par l'un des parents se justifie jusqu'à l'âge de 12 ans, il ne s'agirait toutefois pas de faire de cas particuliers une généralité. Certains commissaires ne comprennent pas qu'un choix, une décision personnelle, entraînent la demande de l'aide de l'Etat et estiment non pertinente la comparaison entre la maternité et l'adoption. Par ailleurs, ils sont d'avis que cette disposition encourage les parents à adopter jusqu'à l'âge de 12 ans, alors même que l'on sait que plus l'enfant est âgé, plus l'adoption est délicate. Pour plusieurs commissaires, la limite de 12 ans se justifie par le fait que les parents sont le modèle de référence de l'enfant jusqu'à cet âge. Ils considèrent également que les structures d'accueil parascolaires sont encore insuffisantes dans le canton et que les horaires variables et discontinus des classes enfantines demandent une disponibilité importante, en tout cas pour des enfants de moins de 8 ans.

Si les besoins ne sont pas les mêmes entre 6 et 12 ans qu'entre 0 et 6 ans, la possibilité d'accorder un congé d'adoption de 8 semaines pour des enfants de 6 à 12 ans, congé correspondant aux 8 semaines d'interdiction de travail selon le droit fédéral lors d'un congé maternité, pourrait être étudiée.

Pour M. le Conseiller d'Etat, le risque d'abus paraît improbable, sachant que l'adoption coûte cher et que les parents perdent 20% de leurs revenus durant le congé maternité, donc de leur pouvoir d'achat.

Les amendements déposés ne sont pas soutenus.

Synthèse de la discussion, article 20, alinéa 2. La question se pose de savoir si le besoin n'est pas plus important lors de la prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine, plutôt que lors de son accueil dans sa nouvelle patrie. Il est répondu que, tant que les démarches d'adoption ont lieu dans le pays d'origine, le droit du pays s'applique et non le droit suisse. Le droit suisse entre en vigueur lorsque le pays d'origine envoie en Suisse (via l'ambassade ou directement auprès de l'autorité intéressée) un document qui fonde la compétence du service cantonal désigné à produire le document d'autorisation d'accueil.

L'idée est cependant retenue par M. le Conseiller d'Etat qui relève que le séjour dans le pays d'origine pour les parents qui adoptent un enfant de 10 ans peut être plus long que celui nécessaire pour un nourrisson. Dans cette optique, un transfert ou une permutation de la période de congé pourrait être envisagé. L'aide serait ainsi déjà apportée lorsque les parents se rendent dans le pays d'origine de l'enfant.

Le droit du père est aussi mentionné et justifie la rédaction d'un complément à l'alinéa 2 proposé par le DSAS et repris par une commissaire.

Amendement de l'article 20, alinéa 2

Selon EMPL: Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint.

Selon proposition d'amendement (en gras) : Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. **En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b. Le règlement fixe les modalités.**

Adoption de l'amendement. Adopté par 13 oui, 1 non et 1 abstention.

Le principe d'une prestation complémentaire en cas d'adoption est ensuite remis en question. Pour certains commissaires, l'adoption découle toujours d'un libre choix des parents. En conséquence, une telle prestation a un aspect incitatif pour les parents qui sont déjà au bénéfice de prestations complémentaires. D'autres membres de la commission apprécient au contraire le droit à une prestation

comme la reconnaissance d'un droit à fonder une famille, y compris pour des personnes concernées par un problème de stérilité.

Version finale de l'article 20 tel qu'amendé par la commission :

1 Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées **depuis 9 mois** au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

2 Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. **En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b. Le règlement fixe les modalités.**

3 La disposition de l'article 16c alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

4 Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

5 Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

6 Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Adoption de l'article 20 amendé. Adopté par 12 oui, 1 non et 2 abstentions.

Article 21 Femmes sans activité lucrative

Synthèse de la discussion, alinéa 1. Par symétrie avec l'article 20, alinéa 1, un amendement modifiant la durée minimale de domicile dans le canton est déposé.

Amendement de l'article 21, alinéa 1

Selon EMPL: Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 6 mois au moins, peuvent [...].

Selon proposition d'amendement (en gras) : Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis **9 mois** au moins, peuvent [...].

Adoption de l'amendement. Adopté par 6 oui, 6 non et 3 abstentions, avec voix prépondérante du président.

Adoption de l'article amendé. Adopté par 13 oui et 2 abstentions.

Article 22 Organe d'exécution

Adopté à l'unanimité.

Article 23 Subsidiarité

Adopté à l'unanimité.

Article 24 Financement

Adopté à l'unanimité.

Chapitre III : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Article 25 Nature et but

Adopté à l'unanimité.

Article 26 Genres et montants

Adopté à l'unanimité.

Article 27 Adaptation du montant

Adopté à l'unanimité.

Article 28 Conditions d'octroi

Adopté à l'unanimité.

Article 29 Organe d'exécution

Adopté à l'unanimité.

Article 30 Financement

Adopté à l'unanimité.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Article 31 Nature et but

Adopté à l'unanimité.

Article 32 Organes et procédure

Adopté à l'unanimité.

Article 33 Financement

Adopté par 13 oui, 2 abstentions

TITRE IV : ORGANES D'EXECUTION

Article 34 Surveillance et conventions intercantionales

Adopté à l'unanimité.

Article 35 Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF)

Adopté à l'unanimité.

Article 36 Affiliation

Adopté à l'unanimité

Article 37 Attributions particulières

Adopté à l'unanimité.

Article 38 Conseil d'administration

Adopté à l'unanimité.

Article 39 Tâches du conseil d'administration

Adopté à l'unanimité.

Article 40 Gestion

Adopté à l'unanimité.

Article 41 Financement des tâches générales

Correction d'un copier – coller inapproprié dans le 1er alinéa.

Adopté à l'unanimité.

Article 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

Adopté à l'unanimité.

Article 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

Adopté à l'unanimité.

Article 44 Obligation des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

Adopté à l'unanimité.

Article 45 Obligation des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

Adopté à l'unanimité.

Article 46 Obligation de renseigner

Adopté à l'unanimité.

TITRE V : VOIES DE DROIT, RESTITUTION ET DISPOSITIONS PENALES

Article 47 Procédure

Adopté à l'unanimité.

Article 48 Contravention de droit cantonal

Adopté à l'unanimité.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 49 Abrogation

Adopté à l'unanimité.

Article 50 Entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité.

Vote d'entrée en matière

Le vote de recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi est unanimement positif.

Vote sur le projet de loi

Le projet de loi amendé est soutenu par 13 oui, aucune opposition et 2 abstentions.

Projet de décret pour l'octroi d'un prêt, portant intérêt, au Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Article 1 But

Adopté à l'unanimité.

Article 2 Montants

Adopté à l'unanimité.

Article 3 Durée

Adopté à l'unanimité.

Article 4 Réserves

Adopté à l'unanimité.

Article 5 Remboursement anticipé

Synthèse de la discussion. Dans la logique de l'article premier, il faudrait mentionner *le Fonds de compensation* en lieu et place des caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, l'incitation à un remboursement anticipé ne paraît pas évidente pour les caisses si le Fonds de compensation est appelé à procéder au remboursement.

Le DSAS précise qu'un taux de cotisation probable de 1,6 % sera introduit dès janvier 2009. Une proportion d'environ 1,3% sera allouée aux prestations, le reste servant à rembourser les frais administratifs pour la mise en oeuvre du système ou pour rembourser le prêt à l'Etat. Chaque caisse qui mettra sur pied un régime d'allocations familiales pour indépendants recevra une facture équivalant à 1,6% de sa masse salariale. Elle paiera cette somme au Fonds de compensation, lequel gérera les flux entre les caisses et assurera la régulation. Comme le taux a été fixé à un chiffre légèrement plus élevé que nécessaire, un solde se présentera à la fin de l'année. Dès lors, le fonds (représenté par un comité composé de plusieurs caisses adhérentes) pourra décider de rembourser davantage à l'Etat, en fonction du solde. Physiquement, l'argent proviendra bien du Fonds de compensation.

Amendement article 5, alinéa 1

Selon EMPD: Les caisses d'allocations familiales peuvent procéder de manière anticipée au remboursement du prêt.

Selon proposition d'amendement (en gras) : **Le Fonds de compensation peut** procéder de manière anticipée au remboursement du prêt.

Adoption de l'amendement. Adopté à l'unanimité.

Adoption de l'article amendé. Adopté à l'unanimité.

Article 6 Validité

Adopté à l'unanimité.

Article 7 Exécution et entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité.

Vote d'entrée en matière

La recommandation d'entrée en matière est soutenue à l'unanimité.

Adoption du projet de décret

Le projet de décret est adopté à l'unanimité.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Mireille Aubert et consorts pour une loi instituant une assurance en cas d'adoption

Le rapport du Conseil d'Etat donne satisfaction à Mme la postulante.

Adoption du rapport du Conseil d'Etat concernant le postulat Mireille Aubert et consorts

Le rapport du Conseil d'Etat est adopté par 11 oui, 4 non.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Doris Cohen-Dumani et consorts demandant au Conseil d'Etat de nommer un groupe de travail restreint dont l'objet unique serait le réexamen des montants des allocations familiales ainsi que l'introduction d'une éventuelle allocation pour indépendants

Plus de 10 ans après son dépôt, et en l'absence de la motionnaire, la commission prend connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à la motion Cohen-Dumani.

Adoption du rapport du Conseil d'Etat concernant la motion Doris Cohen-Dumani et consorts

Le rapport du Conseil d'Etat est adopté par 13 oui et 2 non.

Rolle, le 18 août 2008.

Le président :
(Signé) *Claude-Eric Dufour*